

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du
Gouvernement ;
VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de
l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du
développement ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2013-066/PRES/PM/MICA/MEF du 15 février 2013 portant
attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent chargé
du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP/SRLA) ;
VU le décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013 portant
organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret s'applique aux licences d'affaires identifiées dans les
départements ministériels ci-après :

- Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère de la Jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère de la santé ;
- Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et Secondaire ;
- Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire.

CHAPITRE II : DE L'INDICATION DE DELAIS PREFIXES APPLICABLES A DES LICENCES D'AFFAIRES.

Article 2: Les administrations des ministères désignés à l'article 1 ci-dessus ont l'obligation de se prononcer diligemment sur l'octroi ou non des licences ci-dessous énoncées dans le délai préfixé pour compter de la date du dépôt de la demande.

Faute de réponse dans le délai préfixé, la licence est acquise de plein droit au demandeur ayant satisfait aux formalités de dépôt exigées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE ET DE LA DENOMINATION DES LICENCES A DELAI PREFIXE

Article 3 : Les ministères ci-dessous énumérés reçoivent au regard des licences indiquées, application d'un délai préfixé :

1. au titre du Ministère des Mines et de l'Energie, sont concernés :
 - a) l'agrément pour la réalisation des travaux sur les appareils et récipients à pression de gaz ou des installations de gaz combustible pour deux (02) mois ;
 - b) l'agrément pour l'acquisition d'équipements et de sites de stockage de gaz butane ou de lubrifiants pour deux (02) mois ;
 - c) l'agrément pour le stockage du Diesel Distillate Oil (DDO) pour un (01) mois ;
 - d) l'agrément pour la constitution d'un réseau de stations-service pour deux (02) mois ;
 - e) l'autorisation d'installation d'un établissement de 3^e classe 2^e catégorie (pompes mélangeurs) pour deux (02) mois ;

- f) l'autorisation de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique pour les systèmes d'électrification rurale de service public pour trois (03) mois ;
- g) l'autorisation de Prospection pour trois (03) mois ;
- h) le permis de recherche pour trois (03) mois ;
- i) l'autorisation d'exploitation permanente de substances de Carrières pour trois (03) mois ;
- j) l'autorisation d'exploitation temporaire de substances de Carrières pour trois (03) mois ;
- k) l'autorisation de recherche de substances de Carrières pour trois (03) mois ;
- l) l'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle pour trois (03) mois ;
- m) le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine pour trois (03) mois ;
- n) le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée pour trois (03) mois ;
- o) l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières pour trois (03) mois ;
- p) l'agrément pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso pour trois (03) mois ;

2. au titre du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale sont concernés :

- a) l'autorisation d'ouverture de centre d'accueil des enfants en détresse pour trois (03) mois ;
- b) l'autorisation de transformation ou d'extension de centre d'accueil des enfants en détresse pour deux (02) mois ;
- c) *l'autorisation d'ouverture de centres d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées (CESLPA) pour six (06) mois ;*
- d) l'autorisation d'ouverture de structures préscolaires privées pour six (06) mois ;
- e) l'autorisation d'enseigner dans les structures d'éducation préscolaire privées pour six (06) mois ;
- f) l'autorisation de diriger dans les structures d'éducation préscolaire privées pour deux (02) mois ;
- g) l'autorisation d'organisation de colonies de vacances pour deux (02) mois ;
- h) l'autorisation d'organisation d'activités socio-éducatives pour deux (02) mois ;

- i) l'autorisation de création et d'ouverture de centres d'éducation et de promotion sociale pour six (06) mois ;
- j) l'autorisation de création des structures privées de prise en charge des enfants et des jeunes ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale pour trois (03) mois ;
- k) l'autorisation d'ouverture des structures privées de prise en charge des enfants et des jeunes ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale pour trois (03) mois ;
- l) l'autorisation de diriger dans les structures privées de prise en charge des enfants et des jeunes ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale pour deux (02) mois ;
- m) l'autorisation d'exercer dans les structures privées de prise en charge des enfants et des jeunes ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale pour deux (02) mois ;

3. au titre du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable sont concernés :

- a) la licence de guide de chasse pour deux (02) mois ;
- b) le cahier de charges régissant l'exploitation du bois d'œuvre de Teck au Burkina pour deux (02) mois ;
- c) le permis de capture à but commercial pour quatre (04) mois ;
- d) le permis de capture à but scientifique pour trois (03) mois ;
- e) le permis de commerçant de vente de viandes de gibiers pour un (01) mois ;
- f) le certificat de détention des animaux sauvages pour quatre (04) mois ;
- g) l'agrément de commerçant d'animaux sauvages vivants pour quatre (04) mois ;
- h) l'agrément de manageur des jardins zoologiques pour trois (03) mois ;
- i) le permis de visite touristique dans les aires classées pour un (01) mois ;
- j) le permis photographique dans les aires classées pour un (01) mois ;
- k) le permis cinématographique dans les aires classées pour deux (02) mois.

4. au titre du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont concernés pour un délai préfixé de six (06) mois chacune :

- a) l'autorisation de création d'un centre privé de formation professionnelle ;

- b) l'autorisation d'extension d'un centre privé de formation professionnelle ;
- c) l'autorisation d'ouverture (provisoire ou définitive) d'un centre privé de formation professionnelle;
- d) l'autorisation de former ;
- e) l'autorisation de diriger ;
- f) l'autorisation de délocalisation d'un centre privé de formation professionnelle ;
- g) l'autorisation de changement de dénomination d'un centre privé de formation professionnelle ;
- h) l'autorisation de changement de fondateur d'un centre privé de formation professionnelle ;

5. au titre du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, sont concernés :

- a) le permis de pêche scientifique pour deux (02) mois ;
- b) l'autorisation d'exercice d'un mandat sanitaire pour deux (02) mois ;
- c) l'autorisation d'importation d'animaux, de produits d'animaux, d'origine animale et de produits vétérinaires pour un (01) mois ;
- d) l'inspection et la certification vétérinaire aux frontières du Burkina Faso (délivrance de certificats vétérinaires) pour un (01) mois ;
- e) les certificats nationaux et internationaux de transhumance pour un (01) mois ;

6. au titre du Ministère de l'Economie et des Finances, sont concernés :

- a) l'autorisation de change pour un (01) mois ;
- b) l'autorisation pour l'exercice de l'activité de transfert d'argent pour deux (02) mois ;
- c) l'autorisation ou licence pour l'exploitation des casinos pour deux (02) mois ;
- d) la licence d'exploitation d'un établissement de machine à sous pour deux (02) mois.

7. au titre du Ministère de la santé sont concernées :

- a) le visa d'importation des produits de santé pour trois (03) mois ;

b) l'autorisation spéciale d'importation des produits de santé pour trois (03) mois.

8. au titre du Ministère des Enseignements Supérieur et Secondaire est concerné le visa de publicité d'un établissement d'enseignement Supérieur et Secondaire pour un (01) mois ;

9. au titre du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports sont concernés :

a) l'agrément technique pour l'exécution des études, contrôle et travaux d'entretien routier et d'aménagement de pistes pour trois (03) mois ;

b) la carte de transport pour un (01) mois ;

10. au titre du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, est concerné l'agrément pour le formulateur, le reconditionneur, le vendeur grossiste, le vendeur détaillant et l'applicateur prestataire de services de pesticides pour six (06) mois.

Article 4 : La délivrance par l'agent de l'administration en charge de la réception du dossier d'un accusé au moment du dépôt du dossier est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer sur l'accusé de réception délivré par les administrations :

- la dénomination du ministère (s'il y a lieu le ou les services concernés) ;
- la mention « Accusé de réception » ;
- l'identité et l'adresse du demandeur ou bénéficiaire ;
- l'objet de la demande ou dénomination de la licence ;
- les pièces fournies, les frais payés (s'il y a lieu) ;
- la date du dépôt ;
- la date limite pour la réponse administrative ;
- l'identité et la signature de la personne qui reçoit le dossier ;
- le sceau du service chargé de la réception du dossier.

Article 6 : Les administrations concernées veillent également à ce que les présentes dispositions prises dans un cadre général soient intégrées dans les réglementations spécifiques sauf lorsque celles-ci sont plus favorables.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les dispositions du présent décret abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juin 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA



Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO